

2. SECTION 2 – STATUTS

GÉNÉRALITÉS

1. Ces statuts portent sur le fonctionnement général de Crosse Canada (CC), une organisation canadienne.
2. Voici les définitions de certains termes utilisés dans les présents statuts :
 - a) *Loi* – la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer, ainsi que leurs modifications;
 - b) *articles* – les articles constitutifs de prorogation de l'organisation;
 - c) *Athlète* – une personne qui est présentement membre d'une équipe nationale ou qui concourt au niveau international; ou une personne qui a pris sa retraite du sport mais qui a été membre d'une équipe nationale ou a concouru au niveau international, d'au plus neuf années auparavant, dans le sport de crosse.
 - d) *vérificateur* – l'expert-comptable, comme défini dans la Loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres comptables, les comptes et les documents de l'organisation pour ensuite remettre un rapport aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle;
 - e) *conseil* – le conseil d'administration de l'organisation;
 - f) *organisation* – l'Association canadienne de crosse;
 - g) *jours* – le total des jours incluant les fins de semaine et les jours fériés;
 - h) *administrateur* – une personne élue pour siéger au conseil d'administration en vertu des présents statuts;
 - i) *Indépendant* – le fait qu'un administrateur ou un candidat au conseil d'administration n'a aucune obligation fiduciaire envers quelque organisme de crosse que ce soit de niveau national ou provincial, ne reçoit aucune contrepartie directe ou indirecte juridiquement significative d'une telle partie, et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt financier, personnel ou représentationnel (en supposant que la participation à la crosse n'ait pour effet en soi de priver la personne de son statut indépendant). Une personne qui ne serait pas jugée indépendante est considérée comme indépendante une fois qu'elle démissionne du rôle ou met fin aux circonstances donnant lieu à la non indépendance.
 - j) *membre* – les organisations respectant la définition de membre en vertu des statuts;
 - k) *dirigeant* – une personne élue ou nommée pour siéger comme dirigeant de l'organisation en vertu des statuts;
 - l) *résolution ordinaire* – une résolution adoptée par majorité des voix exprimées;
 - m) *résolution extraordinaire* – une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées à son égard.
3. L'organisation sera administrée sans gain financier pour ses membres et tous ses profits ou autres bénéfices doivent servir à promouvoir ses objectifs.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

4. Sauf dans les cas prévus par la Loi, le conseil a l'autorité d'interpréter toute disposition des statuts qui est contradictoire, ambiguë ou obscure à condition que l'interprétation soit conforme aux buts de l'organisation mentionnés dans les articles.
5. Les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin. « Personne » ou « Individu » englobe les individus, les personnes morales, les partenariats, les fiducies et les organismes non constitués en société.
6. Ces statuts ont été rédigés en anglais, puis traduits en français. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.
7. À moins d'indication contraire dans la Loi ou les statuts, les assemblées des membres et les assemblées des administrateurs se tiendront conformément aux *Roberts Rules of Order* (édition courante).